



Communiqué

Canadian Conference of the Arts ~ Conférence canadienne des arts

RAPPEL: Groupes artistiques contre le projet de loi C-20

Pour diffusion immédiate

Ottawa, le 7 octobre 2003 - La **Conférence canadienne des arts (CCA)**, **The Writers Union of Canada (TWUC)**, **Le Front des artistes canadiens (CARFAC)** ainsi que **l'Association des musées canadiens (AMC)** s'opposent à l'élimination du mérite artistique comme défense dans l'article 163.1 du *Projet de loi C-20* (une Loi visant à modifier le Code criminel, dont est saisi actuellement le Comité permanent de la Justice). Ces groupes tiendront une conférence de presse conjointe

le mercredi 8 octobre 2003

**à 11 h 00, à la Salle de presse Charles Lynch
pièce 130 S - Édifice du Centre, Chambre des communes**

Les orateurs à cette conférence de presse seront: la Directrice générale de la CCA **Megan Davis Williams**; **Frank Addario**, avocat avec la firme Sack, Goldblatt, Mitchell; écrivains pour les jeunes lecteurs **Janet Lunn** de TWUC et **Charles Montpetit** de l'Union des écrivaines et écrivains québécois; **Marian Hebb**, avocate pour TWUC; **Deborah Windsor**, Directrice générale de TWUC; et **John McAvity**, Directeur général de l'AMC.

Nous nous interrogeons à savoir si les aspects liés à la liberté d'expression des artistes du Canada et de tous les Canadiens sont protégés en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes du projet de loi proposé :

- les artistes de toutes les disciplines qui créent des œuvres dont les thèmes sont applicables aux jeunes et à la sexualité, risquent de voir leurs œuvres criminalisées;
- si une accusation devait être portée concernant la pornographie juvénile, les artistes dont les œuvres renferment des thèmes représentant des jeunes et la sexualité devraient faire la preuve que leur livre, film, peinture ou autre œuvre sert l'intérêt public (inversion du fardeau de la preuve);
- la notion de « valeur artistique » serait supprimée ne laissant subsister que la défense de « l'intérêt public »; « l'intérêt public » constitue une notion très subjective que même la Cour Suprême du Canada ne considère pas comme ayant été clairement définie;
- une interprétation généreuse de « à des fins sexuelles » portera atteinte aux œuvres artistiques nouvelles et existantes (y compris la littérature, l'art visuel, les films et le théâtre);
- en vertu de cette loi, les musées et les galeries d'art qui exposent de telles œuvres pourraient être poursuivis, et même les visiteurs considérés comme des voyeurs.

Nous croyons que le *Projet de loi C-20* tel que présenté ne semble guère conçu pour s'appliquer facilement à la situation. Nous demandons une reformulation de la loi dans le but de mieux protéger les enfants et de permettre aux artistes à créer en toute liberté.

Nous croyons que le maintien de la défense du mérite artistique dans le Code criminel répondra mieux aux intérêts des Canadiens, à la fois des jeunes et de leurs aînés.

Nous croyons que l'élimination de la défense du mérite artistique ne contribuera d'aucune façon à l'objectif du gouvernement d'éliminer la violence sexuelle envers les mineurs, pas plus qu'elle n'empêchera la pornographie juvénile; cela ne servira qu'à engendrer de la confusion et à pénaliser les artistes dont les œuvres, créées de bonne foi, pourraient être jugées comme contrevenant à la nouvelle loi.

